

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2020/02/28-026

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de Cavignac***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais (SIAEPA) ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déclaré complet le 12 juin 2014, enregistré sous le n° 33-2014-00201 et relatif au système d'assainissement de Cavignac d'une capacité de 1 500 EH ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration n° 85-14 du 12 juin 2014 relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de Cavignac d'une capacité de 1 500 EH,

VU les dossiers complémentaires du 31 juillet 2014 et du 23 décembre 2015 relatifs à la régularisation administrative du bassin tampon en zone humide,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/03/18-29 à déclaration du 21 mars 2016 relatives à la station d'épuration de Cavignac,

VU la convention du 23 septembre 2005 entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais et la commune de Saint Mariens indiquant le raccordement du réseau de collecte de Saint Mariens (Hameau de Belou et zone d'activités) à la station d'épuration de Cavignac,

VU l'avenant du 26 juillet 2011 à la convention relative au raccordement des eaux usées de la commune de Saint Mariens à la station d'épuration de Cavignac,

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 27 février 2020, du 24 et 30 mars 2020

CONSIDERANT que le milieu récepteur du rejet, la Saye, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR36, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015 ;

CONSIDERANT que la modification des normes de rejet sur les nutriments n'est pas de nature à porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/03/18-29 du 21 mars 2016

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/03/18-29 du 21 mars 2016 relatif au système d'assainissement de Cavignac.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder:

- à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Cavignac
- à collecter et à traiter les eaux usées provenant du réseau de collecte de la commune de Saint Mariens jusqu'à la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Saint Mariens,
- à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Cavignac d'une capacité de 1 500 EH
- au rejet des effluents traités dans la Saye sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 90 kg de DBO5 par jour, soit 1 500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

La société Bulle de Linge est raccordée au réseau de collecte de la commune de Saint Mariens.

Tout industriel raccordé au réseau de collecte doit établir une convention d'autorisation de déversements dans le réseau de collecte avec le propriétaire du réseau.

La commune de Saint Mariens est maître d'ouvrage du réseau de collecte de Saint Mariens .

Le réseau de collecte comporte 4 postes de relevage dont deux postes (Taillis et Baudet) disposant de trop plein vers le milieu.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte de la commune de Cavignac a été effectuée en 2013.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans doit être réalisé.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration se situe sur la commune de Cavignac.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Saye.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	434 232	6 451 560
Rejet dans le ruisseau « La Saye »	434 464	6 451 827

La filière eau est de type boues activées aération prolongée; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de refoulement
- un bassin tampon équipé d'un trop plein de sécurité,
- un prétraitement constitué d'un dégrillage et d'un dessableur-dégraisseur,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un canal de comptage.

Le bassin tampon est équipé afin d'assurer une estimation du volume d'effluents bruts déversés au milieu récepteur.

Les boues de la station d'épuration de Cagnac sont actuellement stockées sur place via un silo puis dirigées vers le centre de traitement de Porto.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit en rendement,

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	95 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration,

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	3,5 mg P / l

NH4 ⁺	15 mg N/l
NTK	20 mg N/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 270 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Compte tenu de la charge entrante récurrente supérieure à 2 000 EH, les modalités d'autosurveillance (paramètres et fréquences minimales des mesures) à réaliser sur le système de traitement de Cavignac sont celles du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 applicables à une station d'épuration de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ;

4-4 Mesures compensatoires liées à la construction du bassin tampon en zone humide :

Les travaux de mise en place du bassin tampon en 2015 ont impacté 310 m² de la zone humide existante, correspondant à l'emprise du poste de relèvement et du bassin tampon.

Le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais s'est engagé à compenser 150 % de la surface correspondant aux nouveaux aménagements (bassin tampon et poste de relèvement) soit une surface totale de 465 m² sur le site de la station d'épuration de Peujard.

Les effluents traités par la station d'épuration de Peujard seront pris en charge par la station d'épuration de Cubzac les Ponts (Porto) dès que l'extension de cette station d'épuration sera effective.

Le site de la station d'épuration de Peujard sera réaménagé en zone humide.

La restauration consiste à supprimer les fossés drainants périphériques et à terrasser la parcelle pour favoriser la stagnation d'eau provenant du bassin versant et la source identifiée.

Les modalités de réhabilitation et de gestion de la zone humide restaurée sont communiquées au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils disposent de ce cahier de vie au plus tard le 31 décembre 2017.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Saye est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises aux mairies de Cavignac et de Saint Mariens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Cavignac
- Monsieur le maire de la commune de Saint Mariens
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2020

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*


Emmanuel DANSAUT

